



République Française



COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
02 mai 2022

Séance du 06/05/2022

Membres en
exercice :
10

L'an deux mille vingt-deux et le six mai, à 17 heures 30, le conseil municipal de
MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
7

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Dominique ARCIDIACONO,
Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Véronique NICOLLET

Votants :
8

Représentés : Christian MICHEL

Excusés : Sandra BIANCARELLI, Marie MUNUERA

Absents :

Secrétaire de séance : Emmanuel DUPAS

Délibération n°D_2022_016

Précision des objectifs et des modalités de concertation complétant la délibération n°D_2021_050 du 23 septembre 2021 portant Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2
n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR
n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n°
2020-1525 du 7 décembre 2020

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la
résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août
2021

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et
portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS
n° 2022-217 du 21 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au
Plan Local
d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de
l'urbanisme,

Vu la délibération n°D_2021_050 du 23 septembre 2021 portant Prescription de
la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que



:

La Commune de Mallefougasse-Augès est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 4 mars 2006.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi Grenelle 2, loi Pinel, Acte II de la Loi Montagne, loi ALUR, et plus récemment loi climat et résilience et 3DS ...), de l'élaboration du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) en cours à l'échelle de Provence-Alpes Agglomération, du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) PACA opposable **et de l'évolution des projets communaux.**

Monsieur le Maire indique que ces éléments motivent la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune et que celle-ci a donc été prescrite par délibération n° D_2021_050 du 23 septembre 2021.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, et dans une démarche de développement durable, les objectifs suivants à cette élaboration avaient été fixés dans cette délibération :

- Maintenir un développement démographique raisonné en compatibilité avec les futures orientations du SCoT et celles du SRADDET PACA ;
- Maintenir les zones agricoles et naturelles. Préserver les surfaces agricoles cultivables ; prendre en compte les possibilités d'évolution des activités agricoles ;
- Valoriser les points de vue pour mettre en scène le patrimoine architectural et paysager de la commune ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le SRADDET et les orientations du SDAGE.

Suite à la réunion de démarrage réalisée avec le bureau d'études mandaté pour accompagner la commune tout au long de la procédure, et des premiers échanges concernant le projet de territoire, les objectifs de la révision générale du PLU sont précisés ainsi :

- Inscrire l'ensemble du développement communal dans un contexte de ressource en eau limitée ;
- Réfléchir de manière spécifique à la mobilisation de foncier communal dans le cadre du projet de territoire ;
- Mieux prendre en compte la gestion des risques, notamment le risque incendie et les problématiques liées aux ruissèlements pluviaux ;
- Améliorer la gestion de la forêt, et des activités économiques liées ;
- Gérer les problématiques de stationnement notamment autour du village ancien ;
- Sécuriser les déplacements doux notamment entre la salle communale, l'arrêt de bus, et le centre village et plus généralement le long de la départementale ;
- Redéfinir plus généralement les besoins en équipements et pour les déplacements (doux, collectifs, ...) ;
- S'interroger sur la place des énergies, renouvelables, notamment photovoltaïques sur la commune ;



- Définir un vrai projet autour de la maîtrise des énergies et de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication favorisant le télétravail ;
- Revoir ainsi le projet autour de la création d'activités économiques et touristiques favorisant l'emploi et la vie locale, mais aussi d'éléments plus spécifiques comme l'activité forestière, le camping, la carrière ... ;
- Corréler l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans ;
- Protéger tout spécifiquement les terres agricoles à forts enjeux paysagers, notamment sur le piémont du village et autour du patrimoine ancien ;
- Régler quelques points réglementaires spécifiques et qui posent problème au quotidien.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de concertation suivantes ont été fixées :

- a) mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- b) organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- c) information régulière de la population sur le site internet de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;

Il est précisé, sans priver d'effets utiles les modalités de la concertation prévue par la délibération n°D_2021_050 du 23 septembre 2021, que dans le cadre de la mise en place du registre, les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, - **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- 1 - de préciser les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale prescrite par délibération n°D_2021_050 du 23 septembre 2021,
- 2 - de préciser les modalités de concertation préalable prévue en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la procédure de révision générale prescrite par délibération n°D_2021_050 du 23 septembre 2021,
- 3 – que la présente délibération ne prive pas d'effets utiles les modalités de la concertation prévue par la délibération n°D_2021_050 du 23 septembre 2021

Notification de la délibération aux personnes publiques associées (conformément à l'article L132-7 et l'article L132-9 du Code de l'Urbanisme) le cas échéant :

- o A l'Etat ;
- o A la Région ;
- o Au département ;
- o A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (article L1231-1 du code des transports) ;
- o A l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;



- o Aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du CU ;
- o Aux établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ;
- o Aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux;
- o Aux organismes de gestion des parcs nationaux ;
- o A la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- o A la chambre des métiers ;
- o A la chambre d'agriculture ;
- o Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme ;
- o A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un SCOT.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- o Les communes limitrophes ;
- o L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA



RF
DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/05/2022
004-210401097-20220506-D_2022_016-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publication / Affichage le.....- 9 MAI 2022

RF DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2022 004-210401097-20220506-D_2022_016-DE